



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4221-5 et L4231-1 et suivants,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

Vu la délibération n°2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 2023.02082 du Conseil régional du 29 septembre 2023 relative à l'élection des vice-présidents,

Vu la délibération n° 2022.01435 du Conseil régional du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son président,

Considérant que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

Considérant que lorsque le titulaire d'une fonction électorale locale est à la tête de l'exécutif local, tel le président du conseil régional, et estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ; il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

ARRETE N° 25006833

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil régional estime ne pas devoir exercer ses compétences pour procéder, après avis du comité de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est autorité de gestion dans le cas suivant :

- Demande d'aide déposée par la Société d'Economie Mixte Locale EuraTechnologies.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil régional désigne pour le suppléer Monsieur Daniel LECA, Vice-Président du Conseil régional, auquel il ne pourra adresser aucune instruction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2° de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille, le 02/12/2025

Publié le



Xavier BERTRAND